STATUTS DE L’ASSOCIATION « MÉTÉO OISANS »

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association et les textes qui la complètent, ayant pour dénomination : MÉTÉO OISANS

Article 2 — Objet

L’association a pour objet de développer, produire et diffuser des informations météorologiques et climatologiques relatives au territoire de l’Oisans.

À ce titre, elle peut notamment :

- réaliser et diffuser des prévisions météorologiques ;
- réaliser et diffuser des observations météorologiques en temps réel ;
- collecter, produire, analyser, valoriser et partager des données météorologiques et climatologiques ;
- assurer un suivi des phénomènes météorologiques et climatiques affectant le territoire de l’Oisans ;
- contribuer à la connaissance du climat et à l’étude de son évolution sur le territoire ;
- contribuer à la vulgarisation, à la sensibilisation et à l’éducation du public aux phénomènes météorologiques, climatiques et environnementaux ;
- organiser ou participer à des conférences, animations, événements, rencontres et actions pédagogiques ;
- acquérir, installer, exploiter, maintenir et développer des stations météorologiques, capteurs, instruments et équipements nécessaires à ses activités ;
- développer, exploiter et mettre à disposition des outils, supports numériques, sites internet, applications et autres moyens de diffusion liés à la météorologie et à la climatologie ;
- développer des partenariats avec des collectivités territoriales, établissements publics, organismes scientifiques, associations, entreprises, acteurs touristiques, sportifs, professionnels et autres acteurs du territoire ;
- participer à des projets locaux, scientifiques, pédagogiques, environnementaux ou territoriaux en lien avec la météorologie et la climatologie.

L’association peut également exercer des activités économiques et réaliser des prestations en lien direct ou complémentaire avec son objet, notamment des prestations de prévision, d’analyse, d’observation, de fourniture ou de valorisation de données météorologiques, ainsi que des prestations d’accompagnement météorologique d’événements ou d’activités professionnelles.

Elle peut également conclure des partenariats et conventions avec des entreprises ou organismes privés, notamment sous la forme de soutien financier, de mécénat, de parrainage ou de prestations de communication et de visibilité, dès lors que ces activités contribuent à la réalisation ou au financement de son objet.

Plus généralement, l’association peut accomplir toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet et permettant d’en favoriser la réalisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à :

2 rue Saint Antoine, appartement 9, 38520 Le Bourg d’Oisans

Il pourra être transféré sur décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 — Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 5 — Composition

L’association se compose de membres adhérents.

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et souhaitent contribuer à la réalisation de l’objet de l’association.

L’association peut également accueillir des partenaires ou organismes associés dans les conditions définies, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par convention.

Article 6 — Admission

L’adhésion à l’association implique l’acceptation des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

L’admission d’un nouveau membre est prononcée par le président ou selon les modalités éventuellement définies par le règlement intérieur.

Le refus d’une adhésion n’a pas à être motivé.

Article 7 — Cotisations

L’association peut demander à ses membres une cotisation annuelle.

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont fixés par l’assemblée générale ou, sur délégation de celle-ci, par le bureau.

La cotisation n’est pas obligatoire lorsque l’assemblée générale décide qu’elle n’est pas nécessaire.

Article 8 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

• la démission ;
• le décès ou la dissolution, pour une personne morale ;
• le non-paiement de la cotisation lorsqu’une cotisation est exigible ;
• l’exclusion prononcée pour motif grave ou pour non-respect des présents statuts.

Avant toute décision d’exclusion, le membre concerné doit être informé des faits qui lui sont reprochés et avoir la possibilité de présenter ses observations.

Les modalités précises de la procédure peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 9 — Ressources

Les ressources de l’association comprennent notamment :

• les cotisations de ses membres ;
• les dons manuels ;
• les subventions de l’État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme ;
• les contributions et participations de partenaires ;
• les recettes issues des manifestations, conférences, animations et événements organisés par l’association ;

• les recettes issues de prestations et activités économiques en lien avec son objet ;
• les recettes issues de partenariats, parrainages, mécénat ou opérations de communication ;
• les recettes issues de la fourniture, de la mise à disposition ou de la valorisation de données, contenus, analyses ou services météorologiques ;
• les revenus éventuels de ses biens et placements ;
• toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet et à son fonctionnement.

Article 10 — Gestion désintéressée et absence de partage des bénéfices

L'association est gérée dans un but non lucratif.

Aucun membre ne peut recevoir une part des bénéfices de l'association, sous quelque forme que ce soit.

Les excédents éventuels sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet de l'association, à son fonctionnement, à la constitution de réserves ou au financement de ses projets, notamment l'acquisition, l'installation et l'entretien de stations et équipements météorologiques.

Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif de l'association du seul fait de leur qualité de membre.

Article 11 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association disposant du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président, par tout moyen permettant d'en informer les membres, au moins quinze jours avant la date de réunion, sauf urgence justifiée.

La convocation précise l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

• entend le rapport moral et d'activité du président ;
• entend le rapport financier de la trésorière ;
• approuve les comptes de l'exercice écoulé ;
• vote le budget prévisionnel lorsque cela est nécessaire ;
• fixe, le cas échéant, le montant des cotisations ;
• élit et révoque les dirigeants ;
• délibère sur les orientations de l'association ;
• autorise, lorsque cela est nécessaire, les opérations importantes engageant durablement l'association ;
• délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre disposant du droit de vote dispose d'une voix.

Les modalités de représentation peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour toute décision importante concernant notamment :

• la modification des statuts ;
• la dissolution de l’association ;
• la fusion ou transformation de l’association ;
• toute autre décision relevant de sa compétence.

Elle est convoquée par le président ou à la demande d’au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 — Administration de l’association

L’association est administrée par un bureau composé au minimum de :

• un président ;
• un trésorier.

Les fonctions de secrétaire ne sont pas obligatoires et peuvent rester vacantes.

Le bureau peut être complété ultérieurement par décision de l’assemblée générale, notamment par un vice-président, un secrétaire ou tout autre membre chargé d’une mission particulière.

Les dirigeants sont élus par l’assemblée générale pour une durée d’un an et sont rééligibles.

Le mandat des dirigeants prend fin par expiration de son terme, démission, révocation ou perte de la qualité de membre.

Article 14 — Président

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de l’assemblée générale et d’assurer la gestion courante de l’association.

Il peut notamment :

• représenter l’association auprès des administrations, collectivités, organismes publics ou privés et partenaires ;
• signer les conventions, contrats et documents nécessaires au fonctionnement de l’association ;
• engager les dépenses nécessaires à la réalisation de l’objet de l’association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
• conclure des partenariats ;
• solliciter des subventions et financements ;
• représenter l’association en justice, sous réserve des décisions qui relèvent de l’assemblée générale ;
• recruter ou faire intervenir des personnes nécessaires à la réalisation des activités de l’association, dans le respect des décisions budgétaires et des règles applicables ;
• assurer la coordination des activités météorologiques, techniques et administratives de l’association.

Le président rend compte de sa gestion à l’assemblée générale.

Article 15 — Trésorier

Le trésorier assure le suivi financier et comptable de l’association.

Il est notamment chargé :

• de tenir ou faire tenir la comptabilité de l’association ;
• de suivre les recettes et dépenses ;

• de préparer les comptes annuels ;
• de préparer le rapport financier présenté à l’assemblée générale ;
• de veiller au règlement des dépenses autorisées ;
• de suivre les subventions, dons, cotisations et autres ressources ;
• de conserver les justificatifs comptables.

Le trésorier peut effectuer les opérations bancaires nécessaires au fonctionnement de l’association selon les pouvoirs qui lui sont attribués.

Les modalités de fonctionnement des comptes bancaires sont déterminées par le bureau.

Article 16 — Délégations de pouvoir et de signature

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou de sa signature à un autre dirigeant ou à un membre de l’association pour une mission déterminée.

Toute délégation doit être limitée dans son objet et sa durée.

Le président demeure responsable de la bonne exécution des missions qu’il délègue dans le cadre de ses fonctions de direction.

Article 17 — Activités économiques et prestations

Afin de réaliser son objet, l’association peut exercer des activités économiques et commerciales compatibles avec son objet statutaire.

Elle peut notamment proposer à titre gratuit ou payant :

• des prévisions météorologiques ;
• des bulletins météorologiques ;
• des analyses et études météorologiques ou climatologiques ;
• des prestations d’accompagnement météorologique d’événements ;
• des services liés aux observations et données météorologiques ;
• des prestations de conseil ou d’expertise en matière météorologique ;
• des contenus et supports d’information ;
• des actions de formation, sensibilisation ou animation ;
• des espaces de communication ou de visibilité destinés à des partenaires.

Les conditions tarifaires sont fixées par le bureau ou, lorsque cela est nécessaire, par l’assemblée générale.

Les activités économiques doivent rester en lien avec l’objet de l’association et être exercées dans le respect des obligations fiscales, sociales, comptables et réglementaires applicables.

Article 18 — Partenariats, mécénat, parrainage et communication

L’association peut conclure des conventions de partenariat avec des entreprises, collectivités, associations ou autres organismes.

Ces partenariats peuvent notamment prendre la forme :

• de contributions financières ;
• de dons ou de mécénat ;
• de mise à disposition de matériel ou de services ;
• de parrainage ;
• d’opérations de communication ;
• de visibilité sur les supports de communication de l’association.

Les modalités de chaque partenariat sont définies par convention lorsque cela est nécessaire.

L’association veille à ce que ses partenariats demeurent compatibles avec son objet, son indépendance et les lois et règlements applicables.

Article 19 — Acquisition et gestion des équipements météorologiques

L’association peut acquérir, louer, installer, exploiter, entretenir, déplacer et renouveler tout matériel nécessaire à ses activités.

Sont notamment concernés :

• les stations météorologiques ;
• les capteurs ;
• les instruments de mesure ;
• les équipements informatiques ;
• les équipements de transmission ;
• les équipements photographiques ou audiovisuels ;
• les infrastructures nécessaires à la collecte, au traitement, au stockage et à la diffusion des données.

Les données collectées par les équipements de l’association peuvent être mises à disposition du public, de partenaires, de collectivités, de chercheurs ou d’autres organismes, gratuitement ou dans le cadre de prestations ou conventions, dans le respect des droits applicables.

Article 20 — Remboursement des frais

Les fonctions exercées au sein de l’association sont, en principe, bénévoles.

Les frais engagés personnellement par les membres ou dirigeants pour le compte de l’association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions définies par le bureau.

Les modalités de remboursement peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 21 — Rémunération des dirigeants et des personnes intervenant pour l’association

Les fonctions de dirigeant sont exercées à titre bénévole par principe.

Toutefois, lorsque la nature, l’importance ou les besoins des activités de l’association le justifient, l’association peut rémunérer un dirigeant pour l’exercice effectif de fonctions ou de missions réalisées dans son intérêt, dans le respect des dispositions légales et fiscales applicables.

Toute décision de rémunération d’un dirigeant doit :

• être prise par l’organe compétent prévu par les présents statuts ;
• être transparente et formalisée dans un procès-verbal ;
• préciser la nature des fonctions ou missions concernées ;
• déterminer le montant ou les modalités de calcul de la rémunération ;
• respecter les règles fiscales, sociales et associatives applicables ;
• être proportionnée aux fonctions effectivement exercées et aux responsabilités assumées.

Le dirigeant intéressé ne prend pas part au vote portant sur sa propre rémunération.

L’association peut également employer des salariés, prestataires, intervenants ou travailleurs indépendants pour réaliser ses activités, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 22 — Conflits d’intérêts

Tout dirigeant ou membre participant à une décision susceptible de lui procurer un intérêt personnel direct ou indirect doit en informer l’organe compétent.

Il ne participe pas au vote lorsque la décision concerne directement sa rémunération, une convention conclue avec lui ou une situation dans laquelle son intérêt personnel est susceptible d’entrer en conflit avec celui de l’association.

Les conventions conclues entre l’association et l’un de ses dirigeants ou membres peuvent faire l’objet d’une présentation à l’assemblée générale lorsque la réglementation ou les circonstances le justifient.

Article 23 — Exercice comptable

L’exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de création de l’association et se termine le 31 décembre de la même année.

La comptabilité est tenue conformément aux règles applicables à l’association compte tenu notamment de son activité, de ses ressources et de ses éventuelles activités économiques.

Article 24 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi afin de préciser les modalités d’application des présents statuts.

Il peut notamment préciser les règles relatives :

• au fonctionnement interne ;
• aux adhésions ;
• aux remboursements de frais ;
• à l’utilisation du matériel ;
• aux procédures de validation des dépenses ;
• aux partenariats ;
• à l’organisation des activités ;
• à la gestion des données et équipements météorologiques.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le bureau ou l’assemblée générale selon les modalités qui auront été définies.

Article 25 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire.

Toute modification est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications sont déclarées aux autorités compétentes lorsque la réglementation l’exige.

Article 26 — Dissolution

La dissolution de l’association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L’assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

Article 27 — Dévolution des biens

En cas de dissolution, l’actif net subsistant est attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant un objet similaire ou compatible avec celui de l’association, désignés par l’assemblée générale extraordinaire.

Aucun membre de l’association ne peut recevoir une part quelconque des biens de l’association, à l’exception de la reprise éventuelle d’un apport dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 — Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée constitutive de l’association Météo Oisans, réunie le :

31 août 2026

À :

Le Bourg d’Oisans

Fait à Le Bourg d’Oisans le 02 septembre 2026

Signatures des membres fondateurs

Le Président
Nom : DEL VOLGO JULIEN
Signature :



La Trésorière
Nom : BALANDIER JULIE
Signature :

